

ISSN 1769 - 4000

N° 13 - SOCIAL n° 6

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 24 janvier 2019 – [Abonnez-vous](#)

## RESCRIT SOCIAL EN MATIÈRE DE STAGIAIRES, CARTE BTP, CONFORMITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

### L'essentiel

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite ESSOC ([cf. Bulletin d'information n° 82 – Social n° 48 du 13 septembre 2018](#)) dont l'objectif est de faire plus simple, a élargi la procédure de rescrit social afin de permettre aux entreprises d'interroger l'administration sur :

- les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés ;
- la conformité d'un règlement intérieur au droit du travail ;
- l'assujettissement d'un mandataire social ou d'une personne titulaire d'un mandat social à l'obligation d'assurance chômage ;
- l'application de la carte BTP.

**Un décret du 24 décembre 2018 précise les modalités d'application de ces nouvelles procédures de rescrits opérationnelles depuis le 27 décembre 2018.**

Ce décret précise également les deux procédures de rescrit pour lesquelles le demandeur peut joindre à sa demande un projet de prise de position et pour lequel celui-ci est réputé approuvé en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, JO du 26 décembre 2018

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)



## MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES EFFECTIFS SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PLAFOND DE STAGIAIRES AUTORISÉS

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas dépasser :

- 15 % de l'effectif (20 % pour les stages obligatoires en milieu professionnel : contrat en alternance, par exemple) ;
- 3 stagiaires maximum en même temps (ou 5 pour les périodes de formation en milieu professionnel) dans un organisme d'accueil de moins de 20 salariés.

Cet organisme peut interroger l'autorité administrative pour connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.

Le décret du 24 décembre 2018 apporte des précisions sur le formalisme à respecter, le contenu de la demande et la décision de l'autorité administrative.

### 1. Formalisme et contenu de la demande

La demande de rescrit doit être présentée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Direccte) de la région dans laquelle est situé le **siège de l'organisme d'accueil, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**

Elle doit préciser :

- le **nom ou la raison sociale** de son auteur,
- son **adresse**,
- ainsi que les **catégories de personnes** que l'organisme d'accueil envisage de prendre en compte pour déterminer l'effectif servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.

Si la demande est incomplète, le service invitera le demandeur, dans les mêmes formes, à fournir les **éléments complémentaires** nécessaires.

#### **Rappel** (issu de la loi ESSOC)

La demande de rescrit n'est pas recevable dès lors que les services chargés de l'application de la législation du travail ont engagé un contrôle sur le respect des dispositions relatives au nombre de stagiaires.

### 2. Décision de l'autorité administrative

Le Direccte **doit se prononcer dans un délai de 3 mois** à compter de la date de réception de la demande ou des éléments complémentaires demandés.

Sa réponse ne s'applique qu'à l'organisme d'accueil demandeur et est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées ou jusqu'à ce que l'autorité administrative notifie au demandeur une modification de son appréciation (loi ESSOC).

### Important

À titre expérimental et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'organisme d'accueil qui établit la demande de rescrit peut joindre à celle-ci un projet de prise de position par lequel il conclut à la prise en compte ou non des catégories des personnes qu'elle mentionne dans sa demande. **Dans ce cas, le silence gardé par l'autorité administrative pendant un délai de 3 mois à compter de la réception d'une demande complète vaut adoption de la prise de position proposée par le demandeur.**

## CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AU DROIT DU TRAVAIL

L'employeur peut solliciter l'inspecteur du travail afin qu'il se prononce de manière explicite sur toute demande d'appréciation de la conformité de tout ou partie de son règlement intérieur au regard des dispositions du Code du travail.

Le décret du 24 décembre 2018 apporte des précisions sur le formalisme à respecter, le contenu de la demande et la décision de l'autorité administrative.

### 1. Formalisme et contenu de la demande

La demande de rescrit doit être présentée à **l'inspecteur du travail dans le ressort duquel est établie l'entreprise ou l'établissement concerné, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**

Lorsqu'un règlement intérieur unique est établi ou modifié pour l'ensemble des établissements de l'entreprise, la demande est adressée à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour son siège.

La demande doit :

- mentionner **la ou les dispositions sur lesquelles est demandée l'appréciation** de l'inspecteur du travail,
- être accompagnée du **texte du règlement intérieur** ainsi que, le cas échéant, des références des articles de la convention collective nationale ou de l'accord collectif et des dispositions du ou des accords d'entreprise en rapport avec les dispositions faisant l'objet de la demande.

### Rappel (issu de la loi ESSOC)

La demande n'est pas recevable dès lors que l'inspection du travail s'est déjà prononcée par une décision expresse demandant un complément, une modification ou un retrait de clause.

### 2. Décision de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail a **2 mois** à compter de la réception de la demande pour se prononcer.

Il peut conclure à la conformité ou à la non-conformité de tout ou partie des dispositions mentionnées dans la demande. Lorsque la décision conclut à la non-conformité d'une ou de plusieurs dispositions, elle précise pour chacune d'elles si la disposition doit être retirée ou modifiée. **La méconnaissance de cette décision est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

**Rappel** (issu de la loi ESSOC)

La décision de l'inspection du travail :

- prend effet dans le **périmètre** d'application du règlement intérieur concerné et est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées ou jusqu'à ce que l'inspecteur du travail notifie au demandeur une modification de son appréciation,
- est **motivée**,
- est **notifiée** à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique,
- *peut faire l'objet d'un **recours hiérarchique**, dans des conditions définies par voie réglementaire. La décision prise sur ce recours est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique*

## ASSUJETTISSEMENT D'UN MANDATAIRE SOCIAL OU D'UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN MANDAT SOCIAL À L'OBLIGATION D'ASSURANCE CHÔMAGE

L'employeur peut solliciter Pôle emploi afin qu'il se prononce de manière explicite sur toute demande concernant un de ses mandataires sociaux ou d'une personne titulaire d'un mandat social ayant pour objet de déterminer son assujettissement à l'assurance chômage.

Le décret du 24 décembre 2018 apporte des précisions sur le formalisme à respecter, le contenu de la demande et la décision de l'autorité administrative.

### 1. Formalisme et contenu de la demande

La demande de rescrit, émanant d'un employeur concernant un de ses mandataires sociaux ou d'une personne titulaire d'un mandat social, doit comporter une **présentation précise et complète de la situation** de fait de nature à permettre à Pôle emploi d'apprécier si les conditions requises sont satisfaites pour la détermination de l'assujettissement à l'assurance chômage.

La demande, accompagnée de toutes les informations et pièces nécessaires, est présentée à Pôle emploi **par tout moyen conférant date certaine à sa réception**.

Si la demande est incomplète, Pôle emploi invitera son auteur, dans les mêmes formes, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. En l'absence de réponse dans un délai de **2 mois** à compter de la date de réception de cette demande de renseignements complémentaires, **la demande est réputée caduque**.

### 2. Décision de Pôle Emploi

Pôle emploi **a 2 mois** à compter de la date de réception de la demande de rescrit, ou des éléments complémentaires demandés pour se prononcer.

La décision sur la demande de rescrit est **notifiée à l'employeur et à la personne concernée**. Elle ne fait pas obstacle à la régularisation de la situation contributive de l'employeur au titre de l'assurance chômage dans la limite du délai de prescription applicable.

**Rappel** (issu de la loi ESSOC)

La décision ne s'applique qu'à la personne objet de cette demande et est opposable pour l'avenir à son employeur, à Pôle emploi et aux organismes en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'a pas été modifiée.

Pour toute la période couverte par une décision explicite de Pôle emploi concluant au non-assujettissement à l'obligation d'assurance, il ne peut être procédé à la mise en œuvre d'une action, d'une poursuite ou d'un recouvrement.

Lorsque Pôle emploi entend modifier pour l'avenir sa réponse en raison d'un changement de la situation de fait de la personne concernée ou de l'analyse de cette situation, cette modification est notifiée par Pôle emploi à l'employeur et à la personne concernée.

Cette modification prend, alors, effet à la date du changement de la situation de fait ou, s'agissant d'un changement d'analyse de cette situation, à la date de sa notification.

## DÉCLARATION ET CARTE BTP

La carte d'identification professionnelle est, aujourd'hui, obligatoire pour tous les salariés qui « *accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics* ».

Sont concernés tant les travailleurs employés par les entreprises établies en France, que les travailleurs intérimaires ou les travailleurs détachés par une entreprise établie hors de France.

La loi ESSOC permet aux employeurs d'adresser une demande à l'autorité administrative afin qu'elle se prononce sur l'application de ce dispositif à sa situation.

Le décret du 24 décembre 2018 apporte des précisions sur le formalisme à respecter, le contenu de la demande et la décision de l'autorité administrative.

### 1. Formalisme et contenu de la demande

La demande de rescrit, est présentée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région **dans laquelle est établie l'entreprise ou situé l'établissement employant les salariés concernés**, ou, à défaut d'établissement en France, la région dans laquelle est situé le lieu de la prestation envisagée ou, en cas de pluralité de lieux, de la première des prestations envisagées.

La demande - qui doit poser une question précise, nouvelle et présenter un caractère sérieux - est accompagnée d'une **description détaillée des travaux ou opérations devant être accomplis par le ou les salariés concernés**.

Si la demande est incomplète, le service invitera son auteur, dans les mêmes formes que la demande, à fournir les éléments complémentaires nécessaires.

**Rappel** (issu de la loi ESSOC)

- La demande de rescrit n'est pas recevable lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail a engagé un contrôle sur le respect des dispositions relatives à la carte BTP dans l'entreprise.
- Cette demande de rescrit peut également être adressée par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche professionnelle, et donc par la FNTF notamment pour les Travaux Publics.

## 2. Décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative a **3 mois** à compter de la date de réception de la demande de rescrit, ou des éléments complémentaires demandés pour se prononcer.

**Important**

À titre expérimental et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'employeur ou l'organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche peuvent joindre à leur demande un projet de prise de position par lequel ils concluent à l'application ou non de la carte BTP.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant un délai de **3 mois** à compter de la réception d'une demande complète vaut adoption de la prise de position proposée par le demandeur.